



PORT DE PLAISANCE DE LA ROCHELLE

ARRETE PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE PORTUAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code des transports,

VU les lois du 7 janvier 1983 et du 22 Juillet 1983 n°83.8 et 83.663 relatives à la répartition de compétence entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer

CONSIDERANT l'avis du conseil portuaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police et de règlementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LA ROCHELLE :

ARRETE

DISPOSITIONS ANTERIEURES : Le règlement particulier de police pris par arrêté du Maire en date du 15 avril 2002 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

TITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D’EAU

CHAPITRE I – DEFINITIONS ET APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Autorité portuaire	Art. L. 5331-7 du Code des Transports : L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. En vertu des articles L-5331-5 et L-5331-6 du Code des Transports, le Maire de La Rochelle est non seulement « l'autorité portuaire », mais également « l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ».
Autorité investie du pouvoir de police portuaire	Art. L. 5331-8 du Code des Transports : L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.
Gestionnaire du Port	Personne morale chargée de l'exploitation du Port. La ville de La Rochelle a confié à la « Régie municipale du Port de plaisance de La Rochelle » la gestion et l'exploitation du port de plaisance.
Capitainerie du Port	Bureau du Port, siège de l'administration du Port.
Directeur du Port	Directeur de la Régie. Dirige le port et veille à la bonne exécution du service public portuaire.
Agents du Port	Maître de Port Principal, Maître de Port, Maître de Port adjoint et agents de Port. Ils assurent la bonne exploitation du Port et veillent au respect du règlement ainsi que la conservation des ouvrages et installations portuaires.
Usager	Toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un navire amarré dans le port ou toute personne utilisant un service du Port.
Régie	Ci-après désignée la régie, le port, l'exploitant.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du domaine portuaire et de ses dépendances, à terre ou à flot, sans aucune exception, tel que figurant au plan annexé (annexe 1), étant précisé que ce périmètre a été défini par convention entre la ville de La Rochelle et la Régie portant mise à disposition de dépendances du port de plaisance de La Rochelle.

CHAPITRE II – REGLES DE GESTION DU PLAN D'EAU

ARTICLE 3 - MODE DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT DE PLAISANCE

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition des usagers du port suivant l'ordre des demandes et fonction des caractéristiques des navires.

Le gestionnaire peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage.

Le gestionnaire peut consentir des dispositions privatives de postes à flot à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit de location de poste d'amarrage.

Le gestionnaire peut accorder des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de vingt ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires établis sur une dépendance du Domaine Public Maritime dont la Ville de LA ROCHELLE est concessionnaire et confiée à la Régie du port de plaisance de La Rochelle aux fins d'exploitation. Les conditions en sont fixées au terme d'un contrat dit d'amodiation.

ARTICLE 4 - TAILLE MAXIMALE DES NAVIRES

La longueur, la largeur et le tirant d'eau sont limités pour chaque bassin aux tailles suivantes (en mètres), sauf cas particuliers acceptés par les agents de port :

	Longueur maxi	Largeur maxi	Tirant d'eau
Port des Minimes sauf bassin des Tamaris	20 m	17 m	2 m
Bassin des Tamaris	20 m	17 m	3 m
Havre d'échouage, pontons H1 à H3	26 m	8 m	1 m
Havre d'échouage, pontons plaisance H4 à H8	12 m	5 m	1 m
Vieux port - Bassin des yachts (petit bassin à flot)	15 m	12 m	3 m
Vieux port - Ancien bassin des chalutiers	50 m	16 m	5 m
Avant-port (pontons AV1 à AV2)	26 m	8 m	1 m
Port neuf - mouillage	7 m	7 m	0,5 m
Port neuf - stationnement sous hangar	8 m	2,80 m	0,8 m

Dans le bassin des chalutiers, des dérogations à la longueur de 50 mètres maximum de longueur ne pourront être accordées par les agents de port, en précisant les demandes d'aménagement du bassin (déplacement de bateaux ou d'ouvrages aux frais du demandeur) et avec la présence obligatoire d'un pilote à bord, conformément aux dispositions du règlement local de la station de pilotage maritime de La Rochelle-Charente

ARTICLE 5 - ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

ARTICLE 5.1 - CONDITIONS D'ADMISSION

L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance, sauf cas particuliers acceptés par le gestionnaire, ou pour les escales de courtes durées acceptées par le personnel du port.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement appréciées par les agents du port.

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les agents du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins.

Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, à terre ou à flot, que si le propriétaire a rempli sa déclaration d'arrivée du navire et fourni l'acte de francisation (ou la carte de circulation pour les navires de moins de 7 mètres) ainsi qu'une attestation d'assurance conforme à l'article 5.2

Ces documents sont obligatoires à bord, ils devront être fournis à tout moment sur simple demande d'un agent du port.

En cas de modification de l'attestation d'assurance ou de l'acte de francisation, notamment des copropriétés, une nouvelle copie devra être fournie par le plaisancier à la capitainerie.

Pour permettre l'identification des navires présents sur le domaine portuaire, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier maritime (ainsi que le numéro d'immatriculation du navire pour les navires à moteur) sont bien visibles et conformes à la réglementation.

ARTICLE 5.2 - ASSURANCES

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire (à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site), elle doit être valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'utilisateur devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du contrat de location annuelle, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance, qui sera annexé au contrat.

ARTICLE 5.3 - REGLES APPLICABLES POUR LES NAVIRES A PASSAGERS

Conformément à l'article 5.1 alinéa 1 du présent règlement, l'usage du port de plaisance étant réservé aux navires de plaisance, les demandes d'amarrage de navire à passager devront faire l'objet d'une demande écrite au gestionnaire comportant tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

L'accès aux ouvrages portuaires des navires de transport de passagers et de marchandises est régi par les dispositions suivantes :

Par mesure de sécurité, pour l'ensemble des ouvrages concernés par le présent règlement, la taille des navires ainsi que le nombre de passagers pouvant être autorisés à accoster est limitée pour chaque bassin.

Tout armement désireux d'exploiter une ligne régulière annuelle devra déposer auprès du gestionnaire deux mois au moins avant son application, une demande détaillée précisant notamment la desserte envisagée, les horaires, le nombre et la taille des navires avec leurs noms mentionnés.

Les navires seront accueillis en fonction des disponibilités d'accueil du port. Au vu des demandes, compte tenu de la capacité d'accueil des ouvrages portuaires, le gestionnaire arrêtera le programme prévisionnel d'utilisation des ouvrages.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur des limites du port.

Les navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC) devront déclarer leur activité au gestionnaire.

ARTICLE 6 - DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT

Tout navire non titulaire d'un contrat entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire soit directement à la capitainerie, soit par VHF canal 9, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date de départ prévue,
- la dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port de plaisance.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents du port.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port en fonction des places disponibles.

Les postes d'escale étant banalisés, tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port, dès que la sécurité du mouvement du bateau est assurée).

La Capitainerie des Minimes étant ouverte 24h/24h, 365 jours par an, les propriétaires ou équipiers des navires faisant escale, même à une heure tardive, devront se présenter au personnel du port présent pour y effectuer leur déclaration d'entrée et se faire attribuer une place d'escale en fonction des disponibilités. Les navires qui n'auront pas effectué de déclaration d'entrée se verront imputés la facturation d'un forfait pour frais de recherche et de dossier.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés après mise en demeure ou injonction des agents de port aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière (à terre ou à flot). Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des services des douanes ou de l'immigration.

ARTICLE 7 - DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE

Les agents du port mettent à disposition des usagers, par voie d'affichage, des informations concernant les prévisions météorologiques et des avis urgents aux navigateurs.

Des panneaux d'affichage sont repartis à cet effet sur tous les bassins du domaine portuaire.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le gestionnaire du port en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Des solutions provisoires de stationnement seront proposées aux usagers.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes et flottantes.

CHAPITRE III – REGLES D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

ARTICLE 9 - NAVIGATION DANS LES PORTS, RADES ET CHENAUX D'ACCES

La vitesse maximale des navires est fixée à 5 nœuds soit 9 km/heure dans les chenaux d'accès et à 3 nœuds soit 5,5 km/heure dans tous les bassins du port, sauf bateau engagé pour mission de police ou de secours.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité, leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

Un navire qui quitte son emplacement n'est pas prioritaire sur un navire navigant dans une passe ou entre deux pannes.

ARTICLE 10 - DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

En cas d'absence, le propriétaire d'un navire est tenu de communiquer par tout moyen au gestionnaire du port, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire.

Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire (à terre ou à flot).

Dans le cas où le propriétaire ou le gardien ne sont pas joignables, ou en cas d'urgence, les agents du port sont habilités à déplacer immédiatement un bateau sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 11 - MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées par les agents de port.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche, ...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, après en avoir averti le gestionnaire.

ARTICLE 12 - AMARRAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre et d'un nombre suffisant. Le type de bout utilisé, notamment la matière et le diamètre, devront être adapté aux caractéristiques du bateau et à un stationnement de longue durée. Les aussières devront être protégées contre le ragage.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire (les pneus ne sont pas autorisés).

L'utilisateur d'un navire ne peut refuser l'amarrage à couple.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des pontons ou des catways.

ARTICLE 13 – MANŒUVRES DE PORT ET BATEAU-ECOLE

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place.

Les manœuvres d'accostage, d'entraînement, de mise en main de bateaux-école à l'intérieur du port de plaisance de La Rochelle sont soumises à autorisation annuelle, écrite, du gestionnaire. La demande d'autorisation doit être accompagnée de l'acte de francisation du navire ou des navires concernés, de l'attestation d'assurance couvrant ce type de pratique, et de l'autorisation de pratique délivrée par les Affaires Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la mer).

Les manœuvres réalisées par les bateaux-école sont considérées comme non prioritaires et ne devront en aucun cas perturber les accostages ou départ des plaisanciers, ou de tout autre navire.

En cas de gêne provoquée par un bateaux-école, observée ou portée à la connaissance des agents de port, l'autorisation de manœuvre à l'intérieur du port de plaisance délivrée par le gestionnaire pourra être immédiatement retirée.

ARTICLE 14 - ECOLES DE VOILE

La navigation en voile légère, encadrée par des associations nautiques ou autres entités, doit privilégier la navigation par remorquage des voiliers. Les parcours de navigations ne pourront être placés sur le domaine portuaire qu'avec l'autorisation de la capitainerie.

ARTICLE 15 - ANNEXES DE BATEAU

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons ou entre les navires.

Les annexes ne peuvent être stockées qu'à bord du navire principal dont elles dépendent.

ARTICLE 16 - ETAT DES NAVIRES, ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNÉS, NAVIRES VETUSTES OU DÉSARMÉS, NAVIRES SAISIS

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délai.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants de navire jugé non entretenus par les agents de port ou hors d'état de naviguer ou susceptibles de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement du domaine portuaire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise, notamment par une présence importante d'eau à bord, les agents du port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la manutention du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité du gestionnaire du port, seul habilité à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par les agents du port que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce navire ou son gardien dûment informé, devra, dans les plus brefs délais, assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son navire du port de plaisance.

Dans le cas où le gestionnaire informerait le propriétaire du mauvais état constaté de son navire, ou du mauvais entretien de son navire, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement. En cas de non-exécution, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls par les agents du port. Le délai est apprécié selon l'urgence.

Le gestionnaire pourra déplacer le navire dans la zone de fourrière ou sur un terre-plein aux frais, risques et périls du propriétaire.

Le gestionnaire aura la faculté de résilier le contrat de location de poste d'amarrage

Dans le cas de la saisie d'un navire par un organisme autre que le port, cet organisme deviendra de fait responsable du navire. Il devra notamment assumer les injonctions du port de déplacement du navire.

Un compte-rendu annuel de la liste des bateaux concernés sera présenté au conseil d'administration et au conseil portuaire.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. En cas de travaux importants prévus à bord, les agents de ports proposeront à l'utilisateur concerné une place sur un ponton adapté.

Au port, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens. Notamment en pénétrant à bord du navire pour neutraliser l'installation.

ARTICLE 18 – PLONGEON - NATATION

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.

Les plongeurs à partir des quais, des ouvrages portuaires ou des engins de manutention sont interdits, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.

La plongée sous-marine à l'intérieur des bassins est interdite sauf autorisation du gestionnaire et seulement pour des plongeurs justifiant d'un agrément, dans ce cas : chaque plongée doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la capitainerie, un pavillon Alpha doit être visible en surface, un deuxième plongeur équipé doit être prêt à plonger pour porter assistance au premier.

ARTICLE 19 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Toute régate, manifestation nautique ou rassemblement de bateau ou de personne organisé à partir du port de plaisance de La Rochelle doit être déclaré à la capitainerie.

Tout évènement nécessitant des installations à flot ou des espaces à terre, doit être déclaré à la capitainerie au moins deux mois avant la date de début de l'évènement à l'aide du formulaire «déclaration de manifestation nautique». Ce document devra être renseigné et signé par l'organisateur.

Les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par les agents de port.

Le nombre de places et la durée de la manifestation sont fixés par le gestionnaire en fonction des places disponibles.

En cas d'autorisation attribuée par le gestionnaire, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

TITRE II - LES REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION, A L'UTILISATION ET A LA PROTECTION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES

CHAPITRE I - CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES AUX OUVRAGES, AUX INSTALLATIONS ET AUX EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 20 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 21 – CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET DES PONTONS

ARTICLE 21.1 - ACCES DES PERSONNES

L'accès aux passerelles ou aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

La circulation des piétons et des vélos sur le domaine portuaire, et notamment dans la zone artisanale des Minimes, n'est autorisée que dans les zones prévues à cet effet.

Toute utilisation sur les pontons, passerelles et catways de vélos, rollers, trottinettes et d'une façon générale de tout engin roulant est interdite.

ARTICLE 21.2 - PORT DE BRASSIERES

Sur les pontons et les passerelles, les enfants de moins de 6 ans doivent porter une brassière de sauvetage ou être accompagnés en permanence par un adulte garant de leur sécurité.

Toutefois, lors de l'organisation de manifestations nautiques agréées par le gestionnaire du port, la responsabilité appartient à l'organisateur d'imposer le port de brassières ou de mettre en place des mesures de surveillance et de protection adaptées sur le périmètre dont il a la responsabilité.

ARTICLE 21.3 - ACCES DES ANIMAUX

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le domaine portuaire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur les pontons, passerelles, catways ou sur les bateaux éventuellement souillés.

ARTICLE 21.4 - OPERATIONS D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT

Pour les vedettes à passagers, les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité de chaque armement. Dans les cas de passerelle simple, l'armement doit organiser le sens de circulation en donnant la priorité aux passagers sortant.

Dans tous les cas, il doit éviter toute surcharge ainsi que le stationnement sur les ouvrages.

Pour l'accès aux installations, les personnes handicapées doivent être accompagnées d'une aide physique de la part du personnel de l'armement.

Tous les incidents ou dommages survenant sur les installations doivent être signalés immédiatement aux services du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des embarquements et de débarquement.

ARTICLE 22 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La circulation et le stationnement sont notamment interdits sur toutes les voies de sécurité, celles-ci sont réservées aux véhicules de service du port et aux engins de secours ou de sécurité.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

De même, le stationnement est notamment interdit sur les zones d'évolution des élévateurs.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h sur l'ensemble des zones techniques. Les engins de manutention restent, sur toutes les zones et dans tous les cas, prioritaires.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

Le gabarit du véhicule doit correspondre à celui de la place de stationnement occupé sauf autorisation de la capitainerie, notamment pour les remorques.

Le stationnement sur l'ensemble du périmètre du port est interdit entre 19h et 6h aux véhicules utilisés comme mode d'hébergement. Le stationnement est interdit en permanence sur les zones techniques aux véhicules non autorisés. Des parkings adaptés pourront leur être réservés à proximité.

Le gestionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur et à leur contenu par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

ARTICLE 23 - MESURES D'URGENCE

Les agents du port peuvent requérir à tout moment le propriétaire, le gardien ou toute personne présente sur le navire pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile.

Le gestionnaire sera fondé à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

ARTICLE 24 - RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

ARTICLE 25 - CONSIGNES DE SECURITE LORS DE L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes d'amarrage réservés à cet effet, sauf autorisation expresse et préalable du gestionnaire.

Une dérogation est accordée pour l'avitaillement occasionnel à partir d'un jerrican d'une capacité maximale de 20 litres.

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

ARTICLE 26 - CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les usagers doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir la capitainerie et le service départemental d'incendie et de secours.
Les agents du port peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Les extincteurs présents sur les pontons peuvent être utilisés par les plaisanciers pour l'intervention sur un incendie sur un navire ou sur une installation portuaire.

ARTICLE 27 - MATIERES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable du gestionnaire.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

ARTICLE 28 - CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre.

Tout branchement d'un véhicule terrestre est interdit.

Un seul branchement est autorisé par navire, et uniquement sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port notamment, le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 m et être composé d'un seul élément, celui-ci doit être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble, ...).

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents du port.

L'utilisation des réseaux électrique du port impose de se conformer à la norme NF C 15-100, partie 7-709, « installations électriques des marinas ».

CHAPITRE II - CONSIGNES D'UTILISATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 29 - MISE A L'EAU OU MISE AU SEC DES NAVIRES

La mise à l'eau et la mise au sec des navires de plaisance ne sont autorisées qu'au droit des cales, darses et installations portuaires réservées à ces effets.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les cales de mise à l'eau que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur mise à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des navires remorqués.

En dehors des grues électriques utilisées par un utilisateur habilité par le gestionnaire, toute manutention des navires doit être effectuée exclusivement par le personnel du port avec les moyens de manutentions du port. Toute dérogation à cette règle doit être autorisée par écrit par le gestionnaire du port. A défaut, les sanctions prévues à l'article 40 pourront être exercées.

ARTICLE 30 - STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS

Le stationnement des « monotypes de sport » est réservé aux navires dont le modèle est habilité par le gestionnaire. Le numéro de l'emplacement est fixé par le gestionnaire qui peut néanmoins changer l'affectation primitivement dévolue, soit au moment de la reconduction tacite, soit même au cours de la période réservée.

Le stationnement de containers est soumis à autorisation préalable du service manutention.

Le gestionnaire met des bers à la disposition des usagers. Il est interdit de modifier l'architecture du ber sous quelle que forme que ce soit, ou la façon dont a été calé le bateau par les agents du Port. L'utilisateur pourra stationner son propre ber sur la zone artisanale avec l'accord préalable des agents du port, à condition qu'il ait fait l'objet d'une visite de conformité annuelle par un organisme agréé et qu'il puisse être utilisé par le gestionnaire pour entreposer des bateaux du même type que ceux pour lesquels il a été approuvé.

En raison de la prise au vent que représente un bateau mâté, l'utilisateur devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du bateau à terre dont il est gardien.

Toute mesure que l'utilisateur pourrait prendre en vue de protéger son bateau devra être signalée aux agents du port chargés de la manutention qui en feront mention sur un registre de manutention.

Avant de commander la manutention, l'utilisateur devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

ARTICLE 31 - UTILISATION DES GRUES ELECTRIQUES

Les manutentions avec les grues électriques ne peuvent être exécutées que par le personnel du port ou par des personnes habilitées par le gestionnaire, suite à une formation dispensée par un organisme reconnu.

Les utilisateurs des grues électriques s'engagent à respecter toutes les consignes de sécurité, et notamment la présentation de la carte d'habilitation conforme et à jour et la signature du cahier de manutention à chaque utilisation.

L'utilisateur habilité restera responsable de l'ensemble de la manutention. Il s'oblige à respecter toutes les consignes de sécurité, et notamment du placement des élingues et du calage du bateau sur sa remorque. Il doit vérifier la limite de poids maximum acceptable par la grue.

Toute manœuvre de levage en présence d'une personne à bord du bateau est interdite.

Toute intervention sous un bateau dans les sangles ou suspendu par une élingue, est interdite.

La nuit ou à partir d'une vitesse du vent atteignant 25 nœuds, soit 46 km/h, toute manutention et toute utilisation de la grue électrique sera interdite.

Il est interdit que des personnes ou des véhicules n'intervenant pas dans la manutention circulent ou stationnent dans le périmètre de rotation de la grue.

L'utilisateur ne peut déposer ou faire déposer le bateau que sur une remorque homologuée, immatriculée et assurée.

Avant toute manutention, l'utilisateur habilité devra s'assurer que le bateau est bien équilibré.

L'utilisateur habilité devra vérifier le bon état visuel du matériel avant de procéder à la manutention et notamment le bon état et la propreté des sangles, leur fixation sur le palonnier ainsi que le bon fonctionnement des commandes de rotation et de levage, toute anomalie doit être signalée sans délai à la capitainerie.

Si l'utilisateur fournit le matériel (élingues ou sangles), il doit présenter le certificat de conformité avec le marquage de l'année en cours.

ARTICLE 32 - MANUTENTIONS AVEC ELEVATEURS A BATEAU

Toute manutention doit être précédée par la signature d'un bon de commande de manutention, qui précise les conditions particulières d'utilisation de ce service.

A partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, soit 65 km/h, toute manutention et toute utilisation d'appareil de levage seront interdites.

Les agents du port chargés de la manutention restent seuls juges de la faisabilité de la manutention.

En cas de manutention pour mise à terre, la prise en charge de la manutention par le gestionnaire commence après le placement des sangles dont la position est indiquée par le client, jusqu'à sa mise en place sur le ber.

En cas de mise à l'eau, la prise en charge commence dès la saisie du bateau dans les sangles sur le ber et se termine dès que le bateau flotte dans la darse.

La longueur, la largeur, le poids et le tirant d'eau sont limités pour chaque élévateur aux caractéristiques suivantes :

	Longueur maxi	Largeur maxi	Tirant d'eau maxi	Poids maxi
Grue électrique du Lazaret	10 m	3,0 m	2 m	3 t
Grue électrique du Marillac	10 m	3,0 m	2 m	2,8 t
Elévateur 10 tonnes	12 m	4,2 m	2 m	10 t
Elévateur 50 tonnes	17 m	7,0 m	2 m	50 t
Plateau nautique – élévateur 150 tonnes	50 m	8,6 m	5 m	150 t

ARTICLE 33 - MANUTENTIONS POUR LES PROFESSIONNELS DU NAUTISME

Le personnel du port de plaisance se réserve le droit de refuser de livrer ou de déplacer un bateau à l'intérieur d'un parc professionnel si l'opération paraît risquée.

La grue automotrice avec son conducteur est uniquement mise à la disposition et aux ordres exclusivement d'un professionnel.

Lequel répondra des personnes compétentes et en nombre suffisant nécessaires au bon déroulement de la manutention.

Le professionnel, avant toute manœuvre, devra s'assurer que la charge est libre de toute entrave.

Si le professionnel fournit le matériel (élingues ou sangles), il doit utiliser un matériel conforme à la réglementation en vigueur. Un certificat de conformité devra être fourni par le professionnel sur demande du gestionnaire.

CHAPITRE III - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

Conformément à ses engagements dans la démarche de certification ISO 14001, le port de plaisance de La Rochelle veille à la qualité des eaux du port, ce chapitre indique les obligations données aux plaisanciers dans ce domaine.

ARTICLE 34 - QUALITÉ DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Le port met à disposition des plaisanciers des équipements sanitaires spécifiques (toilettes, douches, bacs à vaisselle) qui doivent être privilégiés.

Il est interdit de jeter ou de laisser s'évacuer dans les eaux du port les eaux grises (sauf produits biodégradables), les eaux noires, les eaux de fond de cale ou des objets ou matières quelconques.

ARTICLE 35 - PROPRETE DES OUVRAGES PORTUAIRES, GESTION DES DECHETS

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port.

Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les containers réservés à cet effet sur les terre-pleins du port, l'usage de ces containers est strictement réservé aux plaisanciers titulaires d'un emplacement.

ARTICLE 36 - UTILISATION DE L'EAU

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et usages du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures. Aucun robinet ne doit rester ouvert à bord en l'absence du propriétaire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau édictées par l'autorité portuaire.

ARTICLE 37 - DEPOT DES MARCHANDISES

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

ARTICLE 38 - EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité et sur les emplacements indiqués par les agents du port.

Sauf dérogation par le gestionnaire du port, pour des bateaux agréés spécifiquement par le personnel de la capitainerie, le carénage, ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires, est interdit à flot ou sur les cales de mise à l'eau. Ces opérations ne sont autorisées que sur les zones prévues à cet effet.

Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du port la font nettoyer aux frais de l'usager.

Lors de travaux à bord, notamment lors des opérations de ponçage, sablage, peinture, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer à la mer. Ces travaux doivent être exclusivement réalisés dans les zones prévues à cet effet, sauf dérogation du gestionnaire, et en utilisant tout système de protection adapté. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée.

Le sablage, la peinture au pistolet ou l'hydrogommage sur la zone artisanale des Minimes ou sur le plateau nautique devront être réalisés sur des espaces désigné par le personnel chargé de la manutention.

Une zone spécifique est prévue sur la zone artisanale des Minimes, celle-ci devra être privilégiée, son usage est soumis à autorisation du personnel chargé de la manutention.

Des mesures de protection empêchant la dispersion de la peinture ou du sable devront obligatoirement être mises en place lors de la réalisation de l'opération.

Les agents du port peuvent prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 39 - PROTECTION DU MILIEU MARIN

Il est autorisé de pêcher, côté chenal, sur la digue dite « du Nouveau Monde ». Aucun déchet ne devra être laissé sur cette digue. Les navires circulant dans le chenal restent prioritaires, les pêcheurs ne doivent en aucun cas gêner la navigation

En dehors du cas particulier de cette digue, il est interdit de pêcher ou de prélever une quelconque espèce, constituant la faune ou la flore du port de plaisance sur l'ensemble des ouvrages du domaine portuaire, sauf autorisation écrite du gestionnaire.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 40 - CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU PRÉSENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés du port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas de non-respect du présent règlement, et sans préjudice des poursuites pénales, les agents du port ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire du port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par le gestionnaire du port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire du port procédera d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en zone de fourrière conformément à l'article 41.

ARTICLE 41 - FOURRIERE

La zone de fourrière est une zone prévue pour l'accueil des bateaux saisis, consignés ou des bateaux déplacés par les agents du port. Cette zone peut-être située sur un ou plusieurs pontons dédiés ou sur une zone terrestre.

Au cours du stationnement dans cette zone le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

La mise en fourrière et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 42 : RESERVATION DES DROITS

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 - ACTIVITES ANNEXES

Les navires doivent être conformes à toute réglementation, notamment maritime et sanitaire.

Aucun dépôt, exposition ou activité commerciale, quelle qu'en soit la nature, sur le plan d'eau et les terre-pleins, ne sont autorisés, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.

Les activités de location de bateau doivent être déclarées au gestionnaire du port.

La vente, y compris de boissons, ou de denrées est interdite sur le domaine portuaire sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port et sauf dérogation prévue dans l'article 13.5 de la convention Ville-Régie du port.

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.

Il est notamment interdit de déposer des prospectus à bord des navires de plaisance (à terre ou à flot).

Il est également interdit de coller ou d'afficher des publicités, prospectus ou avis de vente ou de location sur le domaine portuaire ou sur les installations portuaire (par exemple passerelles, bâtiments, pontons...)

Tout survol à basse altitude, par hélicoptère, drone, ou tout aéronef avec ou sans pilote (à l'exception des aéronefs de secours), doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire.

La demande devra comprendre la copie :

- d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à cette activité
- d'une autorisation préfectorale spécifique au survol des zones en question aux dates et heures désirées
- des habilitations nécessaires au pilotage d'aéronef (notamment pour les engins télé-pilotés)

Le tir de feux d'artifices ou de tout engin pyrotechnique est interdit sur le domaine portuaire, sauf autorisation, uniquement écrite, du gestionnaire du port. La demande de tir devra être accompagnée de toutes les autorisations requises par la réglementation.

ARTICLE 44 - RESPONSABILITE DU PORT

Le gestionnaire du port assure la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.



CHAPITRE III - FORMALITÉS

ARTICLE 45 : RESPECT ET CONNAISSANCE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la capitainerie et consultable et téléchargeable sur le site Internet du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Il pourra également être adressé par courrier sur demande.

ARTICLE 46 - PUBLICATION DU PRÉSENT ARRETE

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par voie d'affichage ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et à Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique.

ARTICLE 47 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 46 ci-dessus.

ARTICLE 48 – COMPÉTENCE POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRÊTÉ

Le Directeur Général des Services de la Ville de La Rochelle, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant du Port de Plaisance de La Rochelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à La Rochelle, le - 6 AVR. 2016

LE MAIRE,



Jean-François FOUNTAINE

Certifié exécutoire compte tenu :
- du dépôt en Préfecture le 11 AVR. 2016
- de l'affichage le 11 AVR. 2016
- de sa transmission au préfet maritime
Fait à La Rochelle, le 14 AVR. 2016
POUR LE MAIRE
et par subdélégation,
L'Adjointe :

Patricia FRIOU